

CICE : aménagement des modalités de suivi dans les comptes annuels

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été instauré en faveur des entreprises soumises à un régime réel d'imposition au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013 n'excédant pas 2,5 fois le SMIC. Le CICE est calculé au taux de 6 % au titre des rémunérations versées à compter de 2014, un taux majoré s'applique dans les DOM à compter de 2015.

Afin notamment de renforcer l'obligation de transparence par l'utilisateur du CICE, la loi de finances pour 2015 a institué l'obligation pour les entreprises de faire figurer les informations relatives à l'utilisation du CICE, sous la forme d'une description littéraire :

- en annexe du bilan ;
- ou dans une note jointe aux comptes.

Cette mesure met en œuvre la proposition n° 2 du rapport de la mission parlementaire d'information sur le CICE. Les auditions de la mission d'information ont en effet mis en évidence :

- d'une part, le manque d'information sur les modalités de la publication des utilisations du CICE dans les comptes annuels, y compris chez les professionnels du chiffre ;
- d'autre part la nécessité d'améliorer l'information des représentants du personnel afin qu'ils soient en mesure d'exercer le pouvoir d'alerte qui leur a été conféré par la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

Jusqu'à présent, cette précision n'était donnée qu'à titre indicatif par l'administration fiscale, selon laquelle les informations relatives à l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs « pourront notamment figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes ».

La loi précise ainsi le document dans lequel les utilisations du CICE doivent être retracées.

Toutefois, la loi n'assortit cette obligation d'aucune sanction et n'en fait pas une condition d'application du crédit d'impôt.

Par conséquent, ces dispositions doivent s'entendre, comme jusqu'à présent, « non comme des conditions posées au bénéfice du crédit d'impôt, mais comme des éléments de cadrage permettant aux partenaires sociaux (...) d'apprécier si l'utilisation du crédit d'impôt permet effectivement à celui-ci de concourir à l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Ainsi, ces informations correspondent à une obligation de transparence, mais ne conditionnent pas l'attribution du CICE ».

À défaut de précision dans le texte, ces dispositions s'appliquent :

- pour les entreprises soumises à l'IR, à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2014 et des années suivantes ;
- pour les entreprises soumises à l'IS, pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2014.